



Fiche d'information de février 2024

## Installations solaires dispensées de permis de construire dans le cadre de la procédure d'annonce

La présente fiche d'information complète la directive actuelle et toujours en vigueur « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » par des précisions basées sur la révision partielle de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), article 32a. Les modifications sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et s'appliquent depuis dans le canton de Berne.

*Légende du surlignage : modifications de l'OAT qui précisent et complètent la directive.*

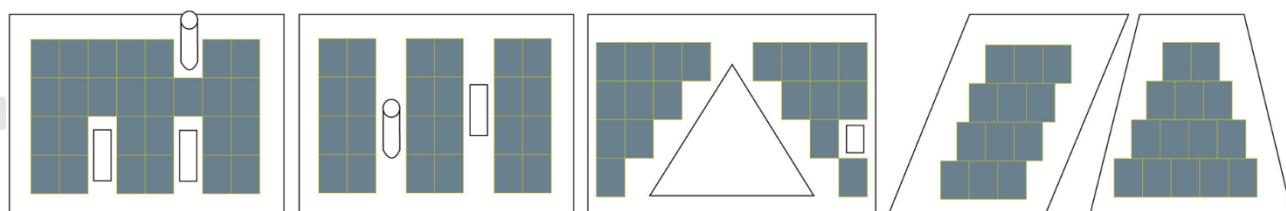
### **Précisions et compléments pour les toits en pente** conformément à l'article 32a, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

<sup>1</sup> Les installations solaires placées sur un toit sont considérées suffisamment adaptées (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies :

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ; et
- d. elles forment un ensemble groupé ; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

L'ancienne disposition exigeait que les installations solaires « constituent une surface d'un seul tenant ». Dans la pratique, cette formulation a parfois été interprétée de manière très restrictive. Désormais, il sera également possible d'installer plusieurs ensembles de panneaux sur une même surface de toit, formant chacun un ensemble groupé. Il est également autorisé de ne pas respecter cette exigence pour des raisons techniques ou d'opter pour un agencement décalé en fonction des surfaces disponibles.

Les schémas ci-dessous présentent un aperçu non exhaustif des agencements possibles de modules pour toits dispensés de permis de construire, selon la formulation de l'article 32, alinéa 1, lettre *d* OAT. De tels agencements de modules sont autorisés dans le cadre de la procédure d'annonce. La construction d'installations solaires sur des biens culturels d'importance cantonale ou nationale est soumise à des exigences plus élevées en termes d'aménagement et nécessite toujours un permis de construire.



## **Précision et complément pour les toits plats conformément à l'article 32a, alinéa 1<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)**

<sup>1bis</sup> Sur un toit plat, elles sont aussi considérées suffisamment adaptées si, au lieu des conditions de l'al. 1, les conditions suivantes sont réunies :

- a. elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m ;
- b. elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.

Après l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OAT, la définition d'après le chapitre 2.2.4 de la directive avec le complément correspondant s'applique également aux toits plats :

« Pour les toits plats (jusqu'à 3° d'inclinaison), les installations solaires montées à plat ou inclinées ne requièrent pas de permis si elles

- a) sont positionnées de telle sorte que, vues du dessous sous un angle de 45 degrés, elles ne sont visibles au plus tôt qu'à partir de 50 cm derrière le bord du toit et
- b) qu'elles présentent une hauteur maximale de 120 cm au-dessus de l'arête supérieure du bord du toit.

Lorsque l'acrotère fait le tour du bâtiment, le volume est le même et se mesure à partir de l'arête supérieure de l'acrotère. »

Le graphique ci-dessous illustre l'interprétation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour le montage dispensé de permis de construire d'une installation solaire sur un toit plat dans le canton de Berne.

